

ASPIC

Association SPortIve et Culturelle des personnels de la DTI et du STAC de Toulouse

STATUTS

Approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du 11/03/2024

Titre I : Objet – Adhérents – Ressources

Article 1 . Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour dénomination : **Association Sportive et culturelle des personnels de la DTI et du STAC de Toulouse**. Son sigle est ASPIC.

Article 2. Affiliation

L'association ASPIC est affiliée à la fédération CONCORDE et s'engage à respecter ses statuts et règlement intérieur.

Article 3. Sièges social

Le siège social est fixé :

Direction des Services de la Navigation Aérienne
Direction de la Technique et de l'Innovation
1, avenue du docteur Maurice Grynfolgel
31100 Toulouse

Il peut être transféré sur simple décision du comité directeur ; cette décision doit être entérinée par l'assemblée générale ordinaire la suivant immédiatement.

Article 4. Objet

L'association a pour but de promouvoir et de développer les activités sportives et culturelles au sein de la DTI et du STAC de Toulouse.

Ses activités ne peuvent en aucun cas interférer avec les domaines de responsabilités de la DTI ou du STAC ou des organismes travaillant sur le site, ni être de nature politique, syndicale, religieuse ou philosophique.

L'association veille à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre ses activités conformément à l'Article 20 et au contrat d'engagement républicain annexé à ce document.

Article 5. Composition

L'ASPIC est composée de :

1- Membres d'honneur : membres ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ne sont éligibles dans aucune des instances de l'association et de la fédération Concorde. Ils ne bénéficient pas des subventions CLAS-SUD.

Le directeur de la DTI est membre d'honneur.



2- Membres actifs :

Tout personnel de l'Aviation Civile ou de Météo-France, en activité ou retraité, affecté pour les actifs ou rattaché pour les retraités, dans le périmètre géographique du CLAS-Sud.

Un « membre actif » :

- est éligible dans toutes les instances de l'association et de la fédération Concorde,
- a droit de vote, dans toutes les instances de l'association et de la fédération Concorde, selon les modalités et les fonctions (titulaire/suppléant) pour lesquelles il a été élu/désigné,
- bénéficie des subventions du CLAS-Sud.

L'ASPIC est tenu de traiter dans une stricte égalité de droits les personnels, en activité et retraités, de l'Aviation Civile et de Météo-France, notamment en termes de cotisation, de droit de vote et d'éligibilité.

Les personnels retraités devront attester qu'ils ne sont pas rattachés à un autre CLAS que le CLAS-Sud.

3- Membres partenaires : toute personne, non-membre actif, travaillant sur un site de l'Aviation Civile ou de Météo-France, dans le périmètre géographique de l'association.

Un « membre partenaire » :

- est éligible dans toutes les instances de l'association,
- a droit de vote, dans toutes les instances de l'association, selon les modalités et les fonctions (titulaire/suppléant) pour lesquelles il a été élu/désigné,
- n'est pas éligible dans les instances de la fédération Concorde et n'y a donc pas droit de vote,
- ne bénéficie pas des subventions du CLAS-Sud.

4- Membres extérieurs : toute personne ne travaillant pas sur un site de l'Aviation Civile ou de Météo-France, dans le périmètre géographique de l'association.

Un « membre extérieur » :

- n'est éligible dans aucune des instances de l'association et de la fédération Concorde
- n'a droit de vote dans aucune des instances de l'association et de la fédération Concorde
- ne bénéficie pas des subventions du CLAS-Sud.

5- Ayants droit : toute personne qui, compte tenu de son lien familial avec un membre de l'association, a accès à toutes les activités :

- de la fédération Concorde s'il est ayant droit d'un membre actif.
- des activités de l'association au même titre que le membre auquel il est rattaché.

Est considéré comme ayant droit d'un membre de l'association :

- le conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin,
- un enfant d'un membre ou de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, jusqu'à l'âge de 25 ans inclus,
- un enfant dont la tutelle est assurée par un membre ou son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, jusqu'à l'âge de 25 ans inclus.

Un « ayant droit »

- n'est pas membre de l'association,
- n'est éligible dans aucune des instances de l'association et de la fédération Concorde,
- n'a donc droit de vote dans aucune des instances de l'association et de la fédération Concorde,
- bénéficie des subventions du CLAS-Sud s'il est ayant droit d'un membre actif.



Article 6. Adhésion

Toute adhésion requiert l'agrément du comité directeur. Cet agrément est toutefois tacite, excepté pour les membres extérieurs. Cette admission est soumise au paiement d'une cotisation pour les membres actifs, partenaires ou extérieur souhaitant bénéficier des activités d'une section.

Toute personne souhaitant adhérer à l'association remplit et signe un formulaire d'adhésion qui comporte l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de l'association. Ce formulaire peut être sous forme papier ou dématérialisé.

Article 7. Cotisation et participation

La cotisation individuelle est une contribution financière générale du membre aux frais de fonctionnement de la fédération Concorde ou de l'association. La cotisation individuelle est différente selon la catégorie de membre.

Le montant de la cotisation applicable à chaque catégorie de membre est précisé dans le règlement intérieur. Il est fixé annuellement par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

La participation est une contribution particulière liée à une activité précise de la fédération Concorde ou de l'association. La participation n'est pas systématique et peut être différente d'une activité à l'autre. Chaque section de l'association définit le montant de cette participation le cas échéant. Le montant des participations est validé par le Comité Directeur.

Article 8. Ressources – Comptabilité

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et des participations de ses membres ;
- des subventions éventuelles de l'Administration et des dons manuels ;
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités ;
- des revenus et biens de l'association ;
- de ressources exceptionnelles, produit de fêtes ou manifestations,
- de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Article 9. Démission - Cessation

L'adhésion à l'association cesse par :

- la démission notifiée par écrit de l'adhérent ;
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour manquement grave de l'adhérent. Cette radiation est signifiée par écrit à l'adhérent.

Titre II : Assemblées Générales

Article 10. Fonctionnement des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'ASPIC selon les modalités précisées aux articles 10 à 12 suivants. En cas d'empêchement du président, elles peuvent être convoquées par un membre du Comité Directeur.

L'ordre du jour est joint aux convocations adressées par email ou courrier à chaque adhérent au moins une semaine avant la date de la réunion.

Seuls les membres actifs et partenaires à jour de leur cotisation ont droit de vote.

Tout membre actif ou membre partenaire peut donner par écrit pouvoir à un autre membre actif ou partenaire qui sera présent à l'assemblée générale concernée ; le nombre de pouvoirs reçus est limité à 10 par adhérent.



Article 11. Assemblée Générale ordinaire

Elle est réunie une fois l'an à la demande et à la date fixée par le Comité Directeur.

Elle arrête l'ordre du jour sur proposition du Comité Directeur. Cet ordre du jour comprend obligatoirement l'examen du rapport moral et du rapport financier établis par le Comité Directeur.

Elle délibère et procède à un vote sur l'approbation de ces rapports moral et financier. En cas d'accord, elle procède à l'arrêté définitif des comptes.

Elle se prononce par ailleurs sur le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Elle procède à l'élection du Comité Directeur.

Chaque délibération fait l'objet d'un vote à la majorité simple des suffrages des membres actifs et partenaires présents ou représentés. L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de ces membres présents ou représentés.

Article 12. Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour toute modification des statuts ou décision importante à la demande des adhérents représentant au moins 1/3 de ceux-ci, ou à la demande des membres du Comité Directeur représentant 1/3 de celui-ci.

Seuls les membres actifs et partenaires peuvent prendre part aux votes. L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement si la moitié au moins de ceux-ci sont présents ou représentés. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée sous quinzaine et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Titre III : Comité Directeur – Bureau

Article 13. Composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé exclusivement de membres actifs et partenaires à jour de leur cotisation. Il est élu en Assemblée Générale pour une durée d'un an selon des modalités fixées dans le règlement intérieur.

Le nombre de membres du Comité Directeur est d'au moins 10. Dans le cas où le nombre de membres du comité directeur viendrait à être inférieur à 10, du fait de démission, radiation ou empêchement, il sera procédé à l'élection de membres supplémentaires par une Assemblée Générale extraordinaire.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14. Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président ou sur demande du tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Tout membre du Comité Directeur peut demander à procéder à l'audition d'une personne sur un sujet précis, en raison de ses compétences.

Article 15. Rôle et pouvoir du Comité Directeur

Le Comité Directeur assure la direction et la gestion de l'association. Il veille au respect des présents statuts dans tous les domaines. Il établit les documents financiers annuels à soumettre à la fin de l'exercice à l'Assemblée Générale. Il établit le règlement intérieur qui sera soumis à l'Assemblée Générale.

Article 16. Bureau

Le Comité Directeur élit parmi ses membres actifs élus un Bureau composé de :

- 1 président et, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents ;
- 1 secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint ;
- 1 trésorier et éventuellement un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Article 17. Fonctions et pouvoirs du Bureau

Le Bureau exécute les décisions du Comité Directeur et assure la gestion courante de l'association. Il rend compte au Comité Directeur.

Le Bureau peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le président assure la présidence des Comités Directeurs, veille à la mise en application des décisions prises par ce dernier, représente l'ASPIC et agit en son nom vis-à-vis des tiers.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur leur gestion.

Le secrétaire assure la gestion administrative de l'association et, notamment, il rédige les procès-verbaux des délibérations ainsi que les comptes-rendus de réunion et en assure leur diffusion.

Titre IV : Règlement intérieur- Durée de l'association- Juridiction

Article 18. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur en conformité avec les présents statuts. Il est approuvé en Assemblée Générale. En cas de conflit ou d'ambiguïté les statuts prévalent sur le règlement intérieur.

Article 19. Durée de l'association et dissolution

La durée de l'association est illimitée. Toutefois, l'Assemblée Générale extraordinaire des adhérents, dûment convoquée à cet effet, peut constater ou provoquer la dissolution de l'association à la majorité des 2/3 des adhérents présents ou représentés.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale décide de la répartition des biens de l'association et désigne, si besoin, un ou plusieurs liquidateurs.

Article 20. Contrat d'engagement républicain

Le contrat d'engagement républicain type des associations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, à la date d'adoption des statuts, est fourni en annexe à ce document.

Article 21. Juridiction

En cas de litige, le tribunal compétent est celui du siège social de l'ASPIC.

A Toulouse, le 11 mars 2024,

Le Président



M. Patrick Boulet

La secrétaire



Mme Nathalie Alonzi

ANNEXE aux Statuts de l'association ASPIC

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS
BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

Annexe au Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.